

Règlement pédagogique particulier en sciences infirmières – Programmes de premier cycle

Dernière modification : 2024-05-02
Date d'entrée en vigueur : Mai 2024

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE PARTICULIER EN SCIENCES INFIRMIÈRES	3
1.2 L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE	3
ARTICLE 2 – L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS	3
2.1 LA DOUBLE ADMISSION	3
2.2 LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS	4
ARTICLE 3 – LA DURÉE DES ÉTUDES ET LE RESPECT DE LA GRILLE DE CHEMINEMENT DU PROGRAMME	4
3.1 LA DURÉE MAXIMALE DES ÉTUDES	4
3.2 LE RESPECT DE LA GRILLE DE CHEMINEMENT DU PROGRAMME	5
3.3 LE BRIS DE CHEMINEMENT ET LA POURSUITE DU PROGRAMME	5
3.4 CHEMINEMENT INDIVIDUALISÉ	5
ARTICLE 4 – L'INSCRIPTION ET LA MODIFICATION D'INSCRIPTION	5
4.1 L'OBLIGATION D'INSCRIPTION	5
4.2 L'AUTORISATION D'ABSENCE	6
4.3 LA VALIDATION DE L'INSCRIPTION	6
4.4 L'ABANDON DE COURS	7
ARTICLE 5 – L'ASSIDUITÉ ET LA PONCTUALITÉ	7
5.1 CONFLIT D'HORAIRE	7
5.2 ABSENCE AUX COURS DE LABORATOIRE, AUX ATELIERS PRATIQUES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS D'ACQUISITION DES HABILETÉS CLINIQUES	8
ARTICLE 6 – L'ÉVALUATION, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE	8
6.1 LES PRATIQUES PARTICULIÈRES D'ÉVALUATION	8
6.2 LES ÉCHECS ET LE DROIT DE REPRISE DES COURS	8
ARTICLE 7 – LES RÈGLES RELATIVES AUX COURS STAGES	8
7.1 LES PARTICULARITÉS	8
7.2 LES ABSENCES ET LES ABANDONS	10
7.3 LES RETARDS ET DÉPARTS PRÉCIPITÉS	11
7.4 LE RETRAIT DU MILIEU DE STAGE ET L'ÉCHEC D'UN COURS STAGE	11
7.5 L'ÉCHEC AUX COURS STAGES ET LE DROIT D'INSCRIPTION	11
7.6 LE DROIT DE REPRISE D'UN COURS STAGE	12
ARTICLE 8 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 10 DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE	12
8.1 L'APPLICATION DES MESURES DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE	12

Règlement pédagogique particulier en sciences infirmières

Dans le présent document, le genre féminin est utilisé dans le but d'alléger le texte. Il inclut le genre masculin.

Préambule

La gestion quotidienne de la progression des étudiantes dans leur programme nécessite la mise en place de règles spécifiques, notamment en regard de l'inscription et de la modification à l'inscription, du respect de la grille de cheminement, de la durée des études, des règles relatives aux cours stages et des restrictions dans la poursuite des études.

Le but du Règlement pédagogique particulier en sciences infirmières est de fournir des balises précises et objectives aux étudiantes afin de faciliter leur progression dans le programme de baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale) et dans le volet universitaire du programme de DEC-BAC et le programme de perfectionnement.

ARTICLE 1 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 L'application du Règlement pédagogique particulier en sciences infirmières

Le Règlement pédagogique particulier en sciences infirmières s'applique spécifiquement au programme de baccalauréat en sciences infirmières - formation initiale, ci-après désignée par l'expression « formation initiale », et au volet universitaire du programme de DEC-BAC, ci-après désigné par l'expression « volet DEC-BAC » et le programme de perfectionnement, ci-après désigné par l'expression « perfectionnement ».

1.2 L'application du Règlement des études de premier cycle

L'étudiante inscrite à la formation initiale ou au volet DEC-BAC ou au perfectionnement doit se conformer au Règlement des études de premier cycle de l'Université, ci-après désigné par l'expression « Règlement des études », pour les différents aspects de son cheminement qui ne sont pas couverts par le Règlement pédagogique particulier en sciences infirmières, ci-après désigné par l'expression « Règlement pédagogique particulier ».

ARTICLE 2 – L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS

2.1 La double admission

L'étudiante inscrite à la formation initiale ou au volet DEC-BAC ne peut être admise simultanément à un autre programme de l'Université.

2.2 La reconnaissance des acquis

- 2.2.1 Aucune reconnaissance d'acquis n'est accordée à la formation initiale ou au volet DEC-BAC pour des cours suivis plus de cinq ans avant l'admission de l'étudiante, sauf pour les cours complémentaires.
- 2.2.2 L'étudiante admise dans l'un de ces programmes (formation initiale ou volet DEC-BAC) ne peut se voir accorder au total, en reconnaissance des acquis, plus du tiers des crédits de scolarité du programme.
- 2.2.3 Aucune reconnaissance des acquis et des compétences n'est accordée pour un cours stage.
- 2.2.4 Aucune reconnaissance des acquis et des compétences n'est accordée pour un cours ayant obtenu une note de moins de C.

ARTICLE 3 – LA DURÉE DES ÉTUDES ET LE RESPECT DE LA GRILLE DE CHEMINEMENT DU PROGRAMME

3.1 La durée maximale des études

- 3.1.1 La durée maximale des études est de six (6) années consécutives pour toute étudiante inscrite à la formation initiale ou au volet DEC-BAC.
- 3.1.2 Exceptionnellement, une étudiante peut obtenir une prolongation de la durée maximale des études prévue à l'article 3.1.1 du Règlement pédagogique particulier, conformément aux dispositions prévues à la Section relative à la *Prolongation de la durée maximale des études* du Règlement des études.
- 3.1.3 L'étudiante qui ne satisfait pas aux exigences de son programme à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 3.1.1 du Règlement pédagogique particulier ou l'étudiante qui n'a pas complété son programme au terme de la prolongation qui lui a été accordée est assujettie aux dispositions prévues à la Section relative à la *Durée maximale des études* du Règlement des études.
- 3.1.4 Considérant que l'offre et la mise à l'horaire des cours chaque trimestre sont fonction du rythme d'études normal défini par la grille de cheminement du programme, l'Université ne peut s'engager à ce que l'offre ultérieure des cours et leur mise à l'horaire permettent à l'étudiante qui ne s'est pas conformée au rythme normal des études (étudiante considérée en situation de bris de cheminement) de compléter son programme au moment où elle le souhaite.
- 3.1.5 L'étudiante inscrite au volet DEC-BAC qui fait un changement d'orientation vers le baccalauréat de perfectionnement voit sa durée d'études réalisée au DEC-BAC comptabilisée dans son programme de perfectionnement.

- 3.1.6 L'étudiante inscrite au perfectionnement de Trois-Rivières (7855) qui fait un changement d'orientation vers le perfectionnement de Drummondville (7556) ou vice versa voit sa durée des études inchangée (durée prévue pour le perfectionnement est 10 ans).

3.2 Le respect de la grille de cheminement du programme

À chacun des trimestres, l'étudiante admise doit obligatoirement suivre sa grille de cheminement selon l'offre de cours de son programme sans quoi elles seront considérées en situation de bris de cheminement et assujetties à l'article 3.3 du présent Règlement pédagogique particulier.

3.3 Le bris de cheminement et la poursuite du programme

- 3.3.1 Plusieurs facteurs peuvent placer une étudiante en situation de bris de cheminement, dont le non-respect de la grille de cheminement, la reconnaissance d'acquis, le changement dans le rythme des études, l'échec à un cours, la modification d'inscription, l'autorisation d'absence et l'autorisation d'études hors établissement.
- 3.3.2 Compte tenu des exigences de la formation, de l'organisation des laboratoires et des cours stages, l'étudiante en situation de bris de cheminement doit se conformer aux exigences et aux modalités d'inscription prescrites par la directrice du comité de programme.

3.4 Cheminement individualisé

- 3.4.1 L'étudiante qui se retrouve en cheminement individualisé à la suite d'une mesure de soutien à la réussite telle que mentionné au *Règlement des études de premier cycle*, ne peut faire une demande de changement d'orientation vers un autre programme de baccalauréat en sciences infirmières durant la période de restriction.
- 3.4.2 L'étudiante qui change de code de programme en sciences infirmières verra la mention de sa restriction académique être transférée dans ce nouveau programme.

ARTICLE 4 – L'INSCRIPTION ET LA MODIFICATION D'INSCRIPTION

4.1 L'obligation d'inscription

- 4.1.1 L'étudiante admise à la formation initiale est tenue de s'inscrire à chacun des trimestres prévus au programme.

- 4.1.2 L'étudiante à la formation initiale qui ne s'inscrit pas à un trimestre donné sans en avoir obtenu l'autorisation de la direction de programme conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Règlement pédagogique particulier est exclue de son programme. Elle conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission, auquel cas elle est assujettie à la version du programme en vigueur au moment de la demande.

4.2 L'autorisation d'absence

Une fois admise à la formation initiale, l'étudiante qui, pour un motif sérieux, prévoit ne pas pouvoir s'inscrire à un trimestre donné doit obtenir une autorisation d'absence, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) l'étudiante adresse sa demande par écrit à la directrice du comité de programme, en précisant ses motifs;
- b) la directrice du comité de programme juge de la recevabilité de la demande et, le cas échéant, transmet sa décision au registraire;
- c) l'autorisation d'absence doit être obtenue et validée par le registraire avant la fin de la période d'inscription prévue au calendrier universitaire pour le premier trimestre d'absence;
- d) normalement, la durée d'une absence autorisée est d'une année universitaire complète; la période d'absence autorisée n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue à l'article 3.1.1 du Règlement pédagogique particulier;
- e) le défaut de s'inscrire au trimestre suivant la période d'absence autorisée entraîne l'exclusion du programme; l'étudiante conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission, auquel cas elle est assujettie à la structure du programme en vigueur au moment de cette demande.

4.3 La validation de l'inscription

4.3.1 L'étudiante à la formation initiale qui utilise l'inscription électronique conformément aux procédures prévues et qui s'inscrit à tous les cours prévus à sa grille de cheminement pour un trimestre donné voit son inscription automatiquement validée.

4.3.2 L'étudiante à la formation initiale qui, à un trimestre donné, ne peut s'inscrire à tous les cours prévus à sa grille de cheminement, doit faire approuver et valider son inscription par la directrice du comité de programme. Quant à l'étudiante au volet DEC-BAC ou perfectionnement, elle doit se référer aux articles 3.1.4 et 3.3.2.

4.4 L'abandon de cours

L'étudiante inscrite à la formation initiale ne peut à aucun moment au cours du trimestre abandonner un cours auquel elle s'est inscrite sans en avoir reçu l'autorisation, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) l'étudiante adresse sa demande à la directrice du comité de programme, en identifiant le ou les cours qu'elle veut abandonner et en précisant, parmi les motifs prévus à la Section relative à l'*Absence à un examen* du Règlement des études, celui qui justifie l'abandon; la demande doit être accompagnée des pièces justificatives appropriées (certificat émis par un professionnel de la santé ou autre);
- b) selon le cas, l'étudiante autorisée à abandonner un ou plusieurs cours se conforme aux dispositions du Règlement des études relatives à la modification d'inscription, à l'abandon autorisé ou à l'annulation complète d'inscription;
- c) si elle autorise l'abandon d'un ou plusieurs cours, la directrice du comité de programme détermine les modalités de réinscription en fonction des contraintes des grilles de cheminement et de l'offre de cours et l'étudiante est tenue de s'y conformer;
- d) l'étudiante qui abandonne tous ses cours à un trimestre donné (annulation complète d'inscription) sans en avoir obtenu l'autorisation est réputée avoir abandonné le programme et en est automatiquement exclue; elle conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission; elle est alors assujettie à la structure du programme en vigueur au moment de cette demande.
- e) l'étudiante qui abandonne un ou plusieurs cours à un trimestre donné (et qui demeure inscrite à au moins un cours à ce trimestre) sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la directrice de programme sera exclue au trimestre suivant; elle conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission; elle est alors assujettie à la structure du programme en vigueur au moment de cette demande.

ARTICLE 5 – L'ASSIDUITÉ ET LA PONCTUALITÉ

5.1 Conflit d'horaire

- 5.1.1 Aucun conflit d'horaire entre différents cours n'est accepté. L'étudiante qui se place, lors de son inscription aux cours de son programme, en conflit d'horaire sera dans l'obligation de se désinscrire avant la date limite prévue pour l'abandon de cours sans mention au dossier universitaire et donnant droit à l'annulation des droits de scolarité.

5.2 Absence aux cours de laboratoire, aux ateliers pratiques et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques

- 5.2.1 Sauf pour l'un des motifs énumérés à la Section relative à l'*Absence à un examen* du Règlement des études, l'étudiante est tenue de se présenter à toutes les activités de laboratoire et à toutes autres activités d'acquisition des habiletés cliniques offertes au cours de la formation.
- 5.2.2 Toute absence non motivée par l'un des motifs énumérés à la Section relative à l'*Absence à un examen* du *Règlement des études* auprès de l'enseignante responsable entraîne une perte de dix pour cent (10 %) par laboratoire manqué sur la note finale de l'étudiante.

ARTICLE 6 – L'ÉVALUATION, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE

6.1 Les pratiques particulières d'évaluation

Dans les cours de l'ensemble des programmes comportant des activités de laboratoire et toutes autres activités d'acquisitions d'habiletés cliniques (stage), l'enseignante responsable peut, si elle le précise dans la fiche d'évaluation, exiger que les étudiantes obtiennent une note minimale en rapport avec un ou plusieurs des éléments évalués. Le défaut d'obtenir cette note minimale entraîne l'échec au cours.

6.2 Les échecs et le droit de reprise des cours

- 6.2.1 Les cours obligatoires de la formation initiale ou du volet DEC-BAC peuvent être repris qu'une seule fois. Un échec lors de la reprise d'un cours obligatoire entraîne l'exclusion du programme.
- 6.2.2 Les cours avec laboratoires peuvent être repris qu'une seule fois. Un échec lors de la reprise d'un cours laboratoire entraîne l'exclusion du programme.
- 6.2.3 L'étudiante à la formation initiale ou au volet DEC-BAC qui échoue un cours concomitant d'un autre cours de son programme se voit dans l'obligation de reprendre et de réussir les deux cours.
- 6.2.4 L'étudiante au volet DEC-BAC qui a échoué un cours optionnel ou complémentaire ne peut reprendre le cours qu'une seule fois. Elle peut aussi choisir un autre cours.
- 6.2.5 Les échecs et le droit de reprise des cours stages font par ailleurs l'objet de l'article 7 du Règlement pédagogique particulier.

ARTICLE 7 – LES RÈGLES RELATIVES AUX COURS STAGES

7.1 Les particularités

- 7.1.1 Tout cours stage doit se dérouler dans une unité de soins autre que celle dans laquelle l'étudiante travaille, et ce, pour tout type d'emploi. La non-divulgateion

écrite à l'enseignante responsable du cours stage et à la secrétaire des stages pourrait entraîner l'annulation du cours stage ou faire l'objet d'une dénonciation en vertu du Règlement sur les délits relatifs aux études.

- 7.1.2 L'étudiant qui souhaite obtenir des accommodements raisonnables dans le cadre de son stage doit se conformer à la *Procédure de déclaration d'absence ou de conditions médicales – Stage pour des programmes de premier cycle en sciences infirmières*.
- 7.1.3 L'étudiante qui est en arrêt de travail pour des raisons médicales est responsable d'aviser son employeur de la poursuite de ses stages cliniques.
- 7.1.4 L'étudiante devant déposer un billet médical doit se conformer à la *Procédure de déclaration d'absence ou de conditions médicales – Stage pour des programmes de premier cycle en sciences infirmières*.
- 7.1.5 Toute étudiante qui remplit le formulaire administratif de stage (intention de stage) doit s'inscrire au cours stage à la session prévue au plus tard deux (2) semaines après l'ouverture des inscriptions aux cours. La non-inscription au cours stage après ce délai sera considérée comme une annulation de stage et l'étudiante devra se conformer à l'article 7.2.3.
- 7.1.6 L'étudiante qui n'a pas rempli son formulaire administratif de stage dans les délais prévus ne pourra s'inscrire au stage.
- 7.1.7 L'étudiante est tenue de respecter le placement trouvé par l'équipe des stages. Advenant une situation problématique exceptionnelle, elle doit en informer l'enseignante responsable et l'équipe des stages dans les meilleurs délais. L'enseignante responsable et la directrice du comité de programme doivent consulter l'équipe des stages et toute personne qu'elles jugent nécessaire pour prendre une décision. Cette décision est finale et sans appel.
- 7.1.8 L'étudiante est tenue de respecter le code de déontologie de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Tout manquement professionnel peut faire l'objet d'une dénonciation en vertu du *Règlement sur les délits relatifs aux études*.
- 7.1.9 Sauf pour l'un des motifs énumérés à la Section relative à l'*Absence à un examen* du *Règlement des études*, l'étudiante inscrite à un cours stage est tenue de se présenter à toutes les activités prévues dans le cadre du cours stage, incluant la présentation du plan de cours, les rencontres cliniques et la rencontre individuelle. Ainsi, aucune journée de stage ne peut être réalisée avant la présentation dudit plan de cours.
- 7.1.10 Toute journée de stage doit être planifiée en tenant compte de l'horaire des cours du programme. Toute étudiante qui se place en conflit d'horaire avec ses cours verra sa journée de stage annulée ou non comptabilisée.

- 7.1.11 Toute journée de stage planifiée doit être communiquée par courriel à l'enseignante et en copie conforme au secrétariat des stages avant sa réalisation dans le milieu clinique. Advenant la non-transmission, une pénalité de la note globale du cours de stage sera appliquée. Toute journée prévue ne peut être modifiée par l'étudiante sauf pour l'un des motifs énumérés à la Section relative à *l'Absence à un examen du Règlement des études*.
- 7.1.12 L'étudiante est tenue de respecter l'horaire du quart de travail – incluant les fins de semaine – de la préceptrice. Elle débute sa journée à l'heure déterminée par la préceptrice/monitrice et la termine en même temps que cette dernière, sauf dans le cas où la préceptrice a un horaire de travail de 12 heures et que l'étudiante ne souhaite réaliser seulement un quart de travail de 8 heures.
- a) L'étudiante qui choisit d'effectuer un 12 heures de stage conformément à l'horaire de travail de la préceptrice se verra comptabilisée une journée et demie de stage.
 - i. L'étudiante qui effectue un 12 heures comptabilisant une journée et demie se doit de faire un second 12 heures afin de comptabiliser 3 journées de stage.
 - b) L'étudiante ne peut effectuer plus de 12 heures dans une même journée de stage.

7.2 Les absences et les abandons

- 7.2.1 Un cours stage ne peut faire l'objet d'une annulation d'inscription avec ou sans remboursement si un placement a été attribué à l'étudiante dans le logiciel de gestion des stages (HSPNet) sauf pour l'une des raisons identifiées à la section relative à *l'Absence à un examen du Règlement des études de premier cycle*.
- 7.2.2 L'étudiante ne peut à aucun moment au cours du trimestre abandonner un cours stage auquel elle est inscrite sans en avoir reçu l'autorisation écrite de la direction de programme.
- 7.2.3 L'étudiante qui a abandonné ou annulé un stage doit obtenir l'autorisation écrite de la directrice du comité de programme pour s'y inscrire de nouveau.
- 7.2.4 En cas d'absence, l'étudiante doit aviser la préceptrice/monitrice et par courriel les autres personnes concernées : enseignante responsable du cours stage (courriel de l'enseignante) et le secrétariat des stages (Stages.scinfirmieres@uqtr.ca) dans les meilleurs délais.
- 7.2.5 Les heures d'absence doivent être reprises durant la période allouée pour la tenue du cours stage selon les modalités établies par l'enseignante responsable du cours stage et en tenant compte de la disponibilité de la préceptrice. Advenant le dépassement de la période allouée, une entente doit être faite entre l'enseignante et l'équipe de stage qui aviseront au besoin la directrice de comité de programme

en raison de la responsabilité de cette dernière face au cheminement de l'étudiante dans son programme.

- 7.2.6 L'étudiante qui se voit contrainte d'arrêter un stage ou ne pouvant le débiter pour des raisons médicales dont le retour est prévu après la date de fin de la session, doit annuler le cours stage et devra se réinscrire pour reprendre le stage en entier. L'étudiante doit alors se conformer à l'article 7.1 de ce règlement.
- 7.2.7 Toute étudiante qui se voit en arrêt d'un stage pour des raisons médicales d'une durée qui va au-delà de la période prévue pour ce stage peut se voir assignée à une monitrice/préceptrice et à un milieu clinique autre pour lui permettre la reprise du stage.
- 7.2.8 Chaque absence non motivée par l'un des motifs énumérés à la Section relative à *l'Absence à un examen* du *Règlement des études* auprès de l'enseignante responsable entraîne une perte de dix pour cent (10 %) sur la note finale de l'étudiante.

7.3 Les retards et départs précipités

- 7.3.1 Chaque retard ou départ précipité non motivé auprès de l'enseignante responsable entraîne une perte de cinq pour cent (5 %) sur la note finale de l'étudiante. Un retard est considéré à la suite d'une arrivée tardive par rapport à l'heure d'arrivée convenue par la préceptrice/monitrice. Un départ précipité est considéré lorsque l'heure de départ est antérieure à l'heure de transmission du rapport interservices de la fin du quart de travail.

7.4 Le retrait du milieu de stage et l'échec d'un cours stage

- 7.4.1 Lorsque des difficultés majeures sont constatées chez une étudiante à l'intérieur d'un cours stage, l'enseignante responsable peut exiger le retrait immédiat de l'étudiante du milieu de stage. Après avoir rencontré l'étudiante, l'enseignante définit les modalités écrites du retour dans le milieu clinique. Advenant que l'étudiante n'obtienne pas de l'enseignante l'autorisation de poursuivre son stage, l'étudiante se voit imposer un échec à son cours stage.
- 7.4.2 L'étudiante qui connaît des difficultés majeures durant un cours stage et qui a été informée par écrit par l'enseignante responsable ne peut demander un arrêt de son cours stage pour des raisons médicales.

7.5 L'échec aux cours stages et le droit d'inscription

- 7.5.1 L'étudiante est reconnue avoir échoué son cours stage si elle n'obtient pas la note de passage de 60 % pour chacune des deux (2) dimensions : pratique et théorique.

- 7.5.2 L'étudiante ayant échoué un cours stage ne peut demeurer inscrite ou s'inscrire à un autre cours stage avant d'avoir réussi celui qu'elle a échoué.
- 7.5.3 Dans le cas d'un échec d'un cours stage pendant un trimestre au cours duquel elle est inscrite à un ou plusieurs autres cours stage devant se dérouler consécutivement, l'étudiante se voit imposer l'annulation avec remboursement du ou des autres cours stages prévus au cours du trimestre, s'ils ne sont pas commencés.
- 7.5.4 L'étudiante qui échoue un second cours stage de son programme ne peut reprendre ce cours stage et elle se voit exclue du programme.

7.6 Le droit de reprise d'un cours stage

- 7.6.1 Pour être autorisée à reprendre un cours stage, l'étudiante doit en faire la demande par écrit auprès de la directrice du comité de programme, en faisant valoir les raisons justifiant un droit de reprise. Cette demande est étudiée par un comité composé de la directrice du comité de programme, d'une professeure membre du comité de programme et de l'enseignante responsable du cours stage.
- 7.6.2 Après avoir entendu l'étudiante, et, au besoin, la préceptrice/monitrice du cours stage concerné, ce comité rend une décision et la directrice du comité de programme communique par écrit cette décision à l'étudiante et au registraire.
- 7.6.3 La décision du comité précise les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires à la reprise du cours stage. Il peut notamment exiger que l'étudiante réussisse un ou des cours préalables au cours stage ou d'autres activités, même si ces cours ou ces activités ont été préalablement réussis.
- 7.6.4 L'étudiante qui obtient le droit de reprise du stage devra rédiger pour l'enseignante responsable de la reprise du cours stage un contrat d'apprentissage portant sur le savoir, savoir-faire, savoir-être et savoir-dire.

ARTICLE 8 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 10 DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

8.1 L'application des mesures de soutien à la réussite

- 8.1.1 L'étudiante dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,0, mais supérieure à 1,3 après un minimum de douze (12) crédits d'inscription se voit proposer des mesures de soutien à la réussite, conformément aux dispositions prévues à la Section relative aux *Mesures de soutien à la réussite et cheminement individualisé* du Règlement des études.

- 8.1.2 Des mesures de soutien sont aussi proposées lorsque, en considérant l'ensemble de son dossier, la directrice du comité de programme juge que les difficultés d'une étudiante le justifient.
- 8.1.3 Pour revenir au cheminement régulier dans son programme, l'étudiante doit avoir maintenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0, réussir les cours obligatoires échoués et satisfaire aux autres exigences du cheminement individualisé comme établi par la directrice de comité de programme.